



La réponse à votre correspondant demandant si un client peut aller en salle fumeur avec sa consommation est fausse

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 30 septembre 2009

La réponse à votre correspondant demandant si un client peut aller en salle fumeur avec sa consommation est fausse, archi fausse, et comme tout un chacun, vous déviez la loi. En effet, l'article R3511-3 dit que les lieux affectés à l'usage du tabac sont des lieux clos et QU'AUCUNE PRESTATION DE SERVICE ne doit y être affectée.

Réponse :

Dans la réponse à cette [Question](#) il est affirmé *Si l'on s'en tient strictement à la réglementation en vigueur, le fumoir est affecté à la seule consommation de tabac.*

Cette affirmation s'appuie :

d'une part sur les termes de l'article R.3511-3 *Les emplacements réservés mentionnés à l'article R. 3511-2 sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée....* auxquels vous avez soustrait l'élément essentiel constitué par les 6 mots suivants **affectées à la consommation de tabac** . Tous les dictionnaires donnent du verbe affecter la définition suivante : *destiner à un usage déterminé*

et, pour ceux qui auraient mal interprété le sens de ce verbe, la [circulaire du 29 novembre 2006 publiée au J.O. du 5 décembre](#) dans sa deuxième partie précise,

III. Les normes techniques Les emplacements réservés aux fumeurs sont des salles closes qui doivent respecter les normes de ventilation décrites au 1o de l'article R. 3511-3. Ils doivent être dotés de fermetures automatiques, sans possibilité d'ouverture non intentionnelle, et ne pas constituer un lieu de passage. La superficie totale de ces emplacements ne pourra pas dépasser 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel ils sont aménagés et chaque emplacement ne pourra excéder 35 mètres carrés. **Ces emplacements seront affectés à la seule consommation de tabac** et aucune prestation de service réalisée par un salarié, qu'il appartienne ou non à l'établissement, ne pourra y être délivrée. De même, aucune tâche d'entretien et de maintenance ne pourra y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.